

Le Premier Ministre

Paris, le 16 NOV. 2020

Cher Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, prévoyant le contrôle des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire par le Parlement, vous voudrez bien trouver ci-joint le quatrième rapport d'étape des mesures prises du 7 au 13 novembre 2020 sur le fondement des articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 du même code.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Bien amicalement



Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 4 – Au vendredi 13 novembre 2020

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, qui résulte de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Conformément au même article L. 3131-13, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Par conséquent, le Gouvernement a saisi le Parlement le mercredi 21 octobre 2020 d'un projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ayant pour principal objet de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Le même article L. 3131-13 dispose que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Le présent document établit un quatrième point d'étape des mesures prises par le Gouvernement en application du titre I^{er} de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, **entre le 7 et le 13 novembre 2020**.

Il s'articule autour de quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministère des solidarités et de la santé) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique (arrêtés préfectoraux) ;
- Les contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire.

I. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 7 au 13 novembre 2020

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, un décret a été pris par le Premier ministre au cours de la période considérée.

Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 7 novembre 2020)

Modification du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (dont les dispositions sont restées applicables à certains territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution)

- ⇒ Obligation, à compter du 11 novembre 2020, pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Non-application de cette obligation pour les déplacements par transport maritime en provenance de l'une de ces collectivités lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;

- ⇒ Obligation, à compter du 11 novembre 2020, pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *bis* du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de présenter à l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- ⇒ Obligation, à compter du 11 novembre 2020, pour les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *ter* du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 d'être dirigées à leur arrivée au port vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen ;
- ⇒ Ajout, à compter du 11 novembre 2020, des pays suivants à l'annexe 2 *bis* du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 :
 - Afrique du Sud ;
 - Algérie ;
 - Chine ;
 - Equateur ;
 - Irak ;
 - Iran ;
 - Israël ;
 - Liban ;
 - Maroc ;
 - République démocratique du Congo ;
 - Russie ;
 - Turquie ;
 - Ukraine ;
 - Zimbabwe.
- ⇒ Figurent, à compter du 11 novembre 2020, en annexe 2 *ter* du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 l'ensemble des pays du monde à l'exception des Etats membres de l'Union européenne, des pays mentionnés à l'annexe 2 *bis* et des pays suivants :
 - Andorre ;
 - Australie ;
 - Corée du sud ;
 - Islande ;
 - Japon ;
 - Lichtenstein ;
 - Monaco ;
 - Norvège ;
 - Nouvelle-Zélande ;
 - Royaume-Uni ;
 - Rwanda ;
 - Saint-Marin ;
 - Saint-Siège ;
 - Singapour ;
 - Suisse ;
 - Thaïlande.

Modification du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- ⇒ Application de la règle d'interdiction des rassemblements de plus de six personnes à l'enregistrement de pactes civils de solidarité ;
- ⇒ Habilitation pour le représentant de l'Etat, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, de prendre des mesures d'interdiction de rassemblement de plus de six personnes proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales dans l'ensemble des territoires ultra-marins (et non les seules collectivités de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie), sous réserve que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55 (homogénéisation des pouvoirs conférés au représentant de l'Etat dans les territoires ultra-marins) ;
- ⇒ Application de la dérogation à l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence prévue pour les déplacements des personnes handicapées y compris si celles-ci sortent sans accompagnant ;
- ⇒ Habilitation pour le représentant de l'Etat, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, de prendre des mesures d'interdiction en matière de trajets et de déplacements des personnes proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, notamment en les limitant à certaines parties du territoires, dans l'ensemble des territoires ultra-marins (homogénéisation des pouvoirs conférés au représentant de l'Etat dans les territoires ultra-marins) ;
- ⇒ Possibilité pour les établissements recevant du public d'accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale, pour les activités suivantes :
 - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
 - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
- ⇒ Dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale et lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance, autorisation pour les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnel, et autorisation pour les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ;
- ⇒ Apport de certaines précisions à la liste des activités commerciales autorisées notamment :
 - Suppression de l'interdiction de vendre des produits alcoolisés pour les boutiques associées aux commerces de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé ;
 - Ajout de l'activité de garde-meubles.
- ⇒ Par dérogation, possibilité pour les établissements assurant une activité de restauration et de débits de boisson d'accueillir du public pour :
 - Leurs activités de livraison et de vente à emporter ;
 - Le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
 - La restauration collective en régie et sous contrat ;

- La restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin. Précision par le représentant de l'Etat dans le département de la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public.
- ⇒ Pour la restauration collective en régie et la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, extension de l'obligation, déjà applicable pour la restauration collective sous contrat, pour les gérants des établissements d'organiser l'accueil du public dans les conditions suivantes :
 - 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
 - 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.
- ⇒ Possibilité pour les établissements sportifs couverts et de plein air d'accueillir du public de maintenir un accueil du public pour les activités sportives participant à la formation professionnelle ;
- ⇒ Possibilité pour les établissements d'activités sportives ou physiques d'accueillir du public dans les mêmes conditions que les établissements sportifs couverts et de plein air sont autorisés à le faire ;
- ⇒ Possibilité pour les établissements de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) d'accueillir du public pour les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple et la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- ⇒ Possibilité pour les établissements de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures) d'accueillir des artistes professionnels ;
- ⇒ Possibilité pour la Bibliothèque nationale de France d'accueillir du public sur rendez-vous ;
- ⇒ Décalage de la date d'entrée en vigueur du 7 novembre au 11 novembre 2020 des dispositions applicables aux transports maritimes et aux transports aériens en matière de présentation de résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique ;
- ⇒ Ajout, à compter du 11 novembre 2020, des pays suivants à l'annexe 2 bis du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 :
 - Afrique du Sud ;
 - Algérie ;
 - Chine ;
 - Équateur ;
 - Irak ;
 - Iran ;
 - Israël ;
 - Liban ;
 - Maroc ;
 - République démocratique du Congo ;
 - Russie ;
 - Turquie ;
 - Ukraine ;

- Zimbabwe.
- ⇒ Figurent, à compter du 11 novembre 2020, en annexe 2 *ter* du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 l'ensemble des pays du monde à l'exception des Etats membres de l'Union européenne, des pays mentionnés à l'annexe 2 bis et des pays suivants :
 - Andorre ;
 - Australie ;
 - Corée du sud ;
 - Islande ;
 - Japon ;
 - Lichtenstein ;
 - Monaco ;
 - Norvège ;
 - Nouvelle-Zélande ;
 - Royaume-Uni ;
 - Rwanda ;
 - Saint-Marin ;
 - Saint-Siège ;
 - Singapour ;
 - Suisse ;
 - Thaïlande.
- ⇒ Application des dispositions du décret aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 7 au 13 novembre 2020

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, un arrêté a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée.

Arrêté du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF du 7 novembre 2020)

- ⇒ Pour la France, les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ne constituent une zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- ⇒ Singapour ne constitue pas une zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- ⇒ Sont désormais identifiés comme zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 les pays suivants :
 - Les autres Etats membres de l'Union européenne ;
 - Andorre ;
 - Canada ;
 - Géorgie ;
 - Islande ;
 - Lichtenstein ;
 - Monaco ;
 - Norvège ;
 - Royaume-Uni ;
 - Saint-Marin ;
 - Saint-Siège ;
 - Suisse ;
 - Tunisie ;
 - Uruguay.

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-17, lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

En annexe de ce rapport figure un tableau retraçant les mesures prises par les préfets entre le 29 octobre et le 9 novembre sur le fondement du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

IV. Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 13 novembre 2020, figure en annexe.

1	Ain	1																										
2	Aisne	10																										
3	Allier	1																										
6	Alpes-Maritimes	1																										
9	Ariège	1																										
10	Aube	5																										
12	Aveyron	1																										
16	Charente	1																										
17	Charente-Maritime	1																										
18	Corrèze	1																										
19	Côte-d'Or	9																										
21	Côtes-d'Armor	3																										
22	Dordogne	5																										
24	Doubs	1																										
25	Gironde	1																										
26	Hérault	2																										
27	Ille-et-Vilaine	1																										
28	Indre	3																										
30	Loire	1																										
31	Loire-Atlantique	1																										
32	Loir-et-Cher	3																										
33	Loiret	9																										
34	Lot-et-Garonne	1																										
35	Lozère	2																										
36	Moselle	11																										
37	Nord	4																										
38	Pas-de-Calais	6																										
39	Puy-de-Dôme	1																										
40	Haute-Garonne	1																										
41	Haute-Savoie	1																										
42	Haute-Vienne	1																										
43	Isère	1																										
44	Jura	1																										
45	Landes	1																										
46	Loiret	1																										
47	Orne	1																										
48	Orne	1																										
49	Orne	1																										
50	Orne	1																										
51	Orne	2																										

Marne	55	1	1	1
Meuse	56	3	1	4
57				1
Moselle	58	1	1	2
Nièvre	59		1	3
60				2
Oise	61		1	1
Orne	62		1	1
Pas-de-Calais	63		1	1
Puy-de-Dôme	64	45	45	45
Pyrénées-Atlantiques	65	1	1	1
66				1
Bas-Rhin	67	2	1	4
68				4
Rhône	69		11	12
70				12
Saône-et-Loire	71		1	2
72				2
Paris	73	3	2	31
74				31
Seine-Maritime	75	20	2	5
76				1
Seine-et-Marne	77	1	2	1
78				1
Deux-Sèvres	79	1	6	6
80				6
Tarn-et-Garonne	81		2	2
82				2
Var	83	8	6	14
84				14
Vaucluse	85	1	1	1
86				1
Vendée	87	1	1	1
88				1
Vienne	89	2	3	3
90				3
Territoire de Belfort	91	1	1	1
92				1
Seine-Saint-Denis	93	30	1	1
94				1
Val-d'Oise	95	7	1	4
96				4
Val-de-Marne	97	1	1	1
98				1
Guadeloupe	99	1	1	1
99				1
Guyane	100	1	1	1
101				1
Mayotte	102	1	1	1
103				1
Corse-du-Sud	104	1	1	1
105				1
Haute-Corse	106	1	1	4
Ain	107	1	1	1
Ais-sur-Finoms	108	1	1	1
Creuse	109			1

Tableau des contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 28 juillet au 13 novembre 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442045	Conseil d'Etat	Requête en annulation et QPC	<p>Requête par laquelle M. Pierre Chanel Tein TUTUGORO et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé, en tant qu'elles concernent la Nouvelle Calédonie.</p> <p>QPC portant sur : « Les dispositions suivantes de l'article 5 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au premier alinéa, les mots : « en Nouvelle-Calédonie et » ; - au cinquième alinéa, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie ou » ; - au sixième alinéa, les mots : « la Nouvelle-Calédonie ou » ; <p>ont-elles porté atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment par l'article 77 de la Constitution, le point 5 de l'Accord mentionné à l'article 76 et les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »</p>
441517	Conseil d'Etat	Requête en annulation	<p>Requête par laquelle le syndicat Fédération CFDT Santé-Sociaux demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
441767	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle M. Emmanuel Sarrazin et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 6-2 et 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
442581	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Pierre Ciric et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1, Section I, alinéas 2 et 12 du décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et d'ordonner au gouvernement d'abroger ces dispositions ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au gouvernement, s'il a l'intention de mettre en place des tests PCR pour les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 bis, d'effectuer ces tests de la même façon que les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 ter ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442628	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle M. Kléber Lachize demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 11 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 en tant qu'il fait obligation aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis, à tout le moins les États-Unis, de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de soixante-douze heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ; 2°) d'enjoindre à l'administration de prendre, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, toute autre mesure permettant de sauvegarder au profit de monsieur Lachize l'exercice effectif de sa liberté d'aller et venir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
442536	Conseil d'Etat	Requête en annulation	<p>Requête par laquelle la société Restalliance demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir, à titre principal, le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 en tant qu'il ne prévoit pas que les financements complémentaires peuvent couvrir également des éléments de rémunérations supplémentaires des prestataires leur permettant de verser une prime à leurs personnels de toutes catégories mobilisés au sein des établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles et, à titre subsidiaire, l'annulation simple du décret, 2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre les mesures nécessaires assurant le financement et prévoyant les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à destination des salariés des prestataires des établissements sociaux et médico-sociaux présents dans ces établissements lors de l'épidémie de Covid-19 et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442191	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle Mme Isabelle PAILLOT demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 concernant le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos à compter du lundi 20 juillet 2020.
443074	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle le Collectif C19 et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter, sans délai, toute mesure réglementaire de nature à imposer, en toutes circonstances, le port du masque chirurgical ou plus protecteur, dans les établissements scolaires et universitaires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443416	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle Mme Juliette Renciot demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; 2°) de réviser ce décret de sorte que toutes les entreprises puissent en bénéficier sur la base de critères raisonnables ; 3°) de lui verser une indemnité d'un montant de 10 000 euros pour réparer le préjudice matériel portant atteinte à ses intérêts financiers ainsi que le remboursement des frais de procédure.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
443999	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle Mme Claire BINISTI et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443997	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle Mme Claire BINISTI et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445092	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle M. Sylvain Berthias et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 1 ^{er} , 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45 et 47 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et l'annexe 1 modifiés par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en ce qu'ils imposent, de manière générale, le port du masque dans différents lieux publics et privés ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de porter à 15 ans l'obligation de port du masque, de prévoir les exemptions de port du masque pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes atteintes d'un handicap, de fixer des critères de déclenchement objectifs et fiables de port du masque basés notamment sur le taux de reproduction et le nombre de décès, d'hospitalisations et de passages en réanimation, de fixer le seuil CT pour tout test PCR-RT à 35 cycles maximum pour tous les laboratoires opérant sur le territoire français, de mettre en place un système de comptage des cas positifs évitant qu'une même personne porteuse du covid-19 soit comptée plusieurs fois, de produire dans un délai de 15 jours les données corrigées pour la période allant du 1er août à ce jour ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
444851	Conseil d'Etat	REP	<p>M. Daniel GABÉ / PREMIER MINISTRE Requête par laquelle M. GABÉ Gabriel demande au Conseil d'Etat d'annuler, d'une part, les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et, d'autre part, l'arrêté n° 2020-0066 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens.</p>
445367	Conseil d'Etat	Référent-suspension	<p>M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE Requête par laquelle M. Paul Cassia demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445430	Conseil d'Etat	Référe-liberté	M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 en tant qu'il fait obligation aux préfets de certains départements, dans les zones qu'ils définissent, à instaurer un couvre-feu avant 22h30.
445559	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle M. Joachim Son Forget demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, la décision par laquelle le Président de la République a ordonné un couvre-feu en Ile-de-France et pour Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.
445366	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	Requête par laquelle M. Paul Cassia demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.
445637	Conseil d'Etat	Référe-liberté (+ QPC)	Requête par laquelle M. Sylvian Berthias et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Président de la République de préciser

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			et de limiter les circonscriptions administratives objectivement concernées, de communiquer sans délai l'ensemble des données scientifiques justifiant ledit décret, ainsi que les données permettant le calcul du taux d'occupation des lits en réanimation et en soins intensifs ainsi que les données brutes de calcul sur les trois dernières semaines ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445825	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Ordonnance du 29/10/2020 (référé) : rejet Requête par laquelle l'association Civitas demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'autoriser toute cérémonie religieuse sous réserve de restrictions strictement limitées à l'ordre public ne permettant pas une interdiction générale et absolue de ces cérémonies, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, 2°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
445827	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Jean-Dominique Bunel demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours à compter de la notification à intervenir, en application de l'article L. 3132-15 du code de la santé publique, les dispositions de l'article 47, I, II et III du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prenant les seules mesures sanitaires strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus par les

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			fidèles assistant aux offices religieux dans les églises ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
445850	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Nolwenn Dardis demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445852	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Paul-Antoine Donnier demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles visant à permettre l'exercice immédiat de la liberté du culte et de la liberté religieuse, dans le respect des précautions sanitaires, dans les établissements du culte, sur tout le territoire national, notamment en suspendant les dispositions de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
445853	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Jean-Benoît Harel et Mme Geneviève Chotard demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de suspendre ce décret en ce qu'il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			personnes, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445856	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Bernard Ginoux, évêque de Montauban et M. Marc Aillet, évêque de Bayonne demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445857	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Aymeric Druesse demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler ou de suspendre le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier Ministre d'aménager dans des limites mieux proportionnées et plus larges l'exception de se déplacer autour de son domicile dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, 2°) d'enjoindre au Premier Ministre de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour que les avocats, dans le cadre de leur déplacement professionnel, n'aient à justifier que de leur carte professionnelle à l'exclusion d'une attestation et des motifs de ce déplacement.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445859	Conseil d'Etat	Référendum-suspension	Requête par laquelle M. Rémi Rouquette demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il fixe une durée d'une heure et une distance d'un kilomètre pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie.
445860	Conseil d'Etat	Référendum-liberté	Requête par laquelle M. Rémi Rouquette demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre d'augmenter significativement la durée et la distance autorisées pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie prévues par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445865	Conseil d'Etat	Référendum-liberté	Requête par laquelle L'association cultuelle Fraternité sacerdotale Saint-Pierre et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445868	Conseil d'Etat	Référendum-liberté	Requête par laquelle M. Laurent Pelé demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre ou d'annuler l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il interdit l'accès à tout public, y

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			compris aux clients des chambres, de l'espace restauration ou débit de boisson des hôtels ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445869	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Eldrich Mentonca Martins demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de supprimer l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II de ce décret.
445878	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle la Fédération départementale des associations familiales catholiques du Bas-Rhin et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'ordonner au gouvernement, d'une part, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale du culte et, d'autre part, d'adopter sous 24 heures, et au plus tard pour le 7 novembre, les dispositions et mesures sanitaires proportionnées nécessaires au respect de l'exercice du culte et mises en œuvre sous la responsabilité des propriétaires et affectataires des édifices cultuels ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chacune des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445879	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Sébastien Kollen et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, au ministre de l'intérieur et au ministre des outre-mer de modifier, sans délai, les dispositions du I de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu applicables pendant le confinement pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte ; 2°) de mettre à la charge de ces ministres la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445883	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle la société Le Poirier-au-Loup demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de rétablir le droit de vendre des livres neufs ou d'occasion dans le respect des mêmes règles sanitaires que celles imposées aux commerces ouverts
445886	Conseil d'Etat	Référent-suspension	Requête par laquelle la société Le Poirier-au-Loup demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445887	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle l'association Fondation service politique demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445888	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle la société Rol-Mobex France demande au juge des référes du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'une part, de suspendre l'exécution de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter la liste de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 les magasins de meubles dans un délai de trois jours et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445889	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle Via - La voie du peuple demande au juge des référes du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'une part, de modifier les dispositions du I de l'article 47 de ce décret en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte et, d'autre part, de modifier le I de l'article 4 de ce décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445890	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle Mgr Dominique Rey et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1^o) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles et, d'autre part, l'article 47 de ce décret pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus ; 2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445895	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle Mme Anne Bourguet, épouse Blanc, et autre, demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1^o) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant que, d'une part, il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, et, d'autre part, il interdit aux fidèles de se déplacer pour se rendre dans leur lieu de culte ; d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à leurs libertés fondamentales ; 3^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de de 2 000 euros pour chacune</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445784	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	Requête par laquelle la société Urban Soccer Ouest demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 51-II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il interdit l'ouverture des ERP de type X accueillant exclusivement l'activité de foot en salle ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
445821	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle M. Philippe Tourrou demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou, à titre subsidiaire, de suspendre l'article 4 de ce décret ; 2°) d'enjoindre au gouvernement, d'une part, d'abroger ce décret et, d'autre part, de dissoudre le comité des scientifiques désigné dans le cadre du premier état d'urgence sanitaire ou, à titre subsidiaire, d'abroger l'article 4 de ce décret ou, à titre plus subsidiaire, d'une part, d'autoriser les visites aux personnes sans distinction de leur âge ou de la structure dans laquelle ils résident (EPHAD, maison de retraite, résidence étudiante, appartement, maison, etc.) et, d'autre part, de nommer au comité des scientifiques des personnes qualifiées dans le domaine de la santé mentale.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445825			Requête par laquelle l' association Civitas demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'autoriser toute cérémonie religieuse sous réserve de restrictions strictement limitées à l'ordre public ne permettant pas une interdiction générale et absolue de ces cérémonies, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, 2°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
445827	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Jean-Dominique Bunel demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours à compter de la notification à intervenir, en application de l'article L. 3132-15 du code de la santé publique, les dispositions de l'article 47, I, II et III du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prenant les seules mesures sanitaires strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus par les fidèles assistant aux offices religieux dans les églises ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
445837	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle l' association Robin des lois demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de compléter l'article 4-7 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en permettant par dérogation le déplacement des familles leur permettant de se rendre dans les centres de détention et maison d'arrêt aux fins de visite des personnes privées de liberté, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445839	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle Mme Julie Dénès , agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs Yanis et Thibaut Dénès Mansouri, demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445850	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle Mme Nolwenn Dardis demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445853	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Jean-Benoît Harel et Mme Geneviève Chotard demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales par le du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de suspendre ce décret en ce qu'il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445856	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Bernard Ginoux, évêque de Montauban et M. Marc Aillet, évêque de Bayonne demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445857	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Aymeric Druesne demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler ou de suspendre le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier Ministre d'aménager dans des limites mieux proportionnées et plus larges l'exception de se déplacer autour de son domicile dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, 2°) d'enjoindre au Premier Ministre de prendre des

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			mesures appropriées et proportionnées pour que les avocats, dans le cadre de leur déplacement professionnel, n'aient à justifier que de leur carte professionnelle à l'exclusion d'une attestation et des motifs de ce déplacement.
445858	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Arnaud Freule et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre, sous huit jours au Premier ministre, le retrait et l'abrogation de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il a pour effet d'interdire le libre exercice public du culte divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'intérieur des édifices cultuels, et d'ajouter aux exceptions de l'article 4 de ce décret, celle de l'assistance au culte public divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter aux exceptions de l'article 4 de ce décret, celle de l'assistance au culte public divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon les principes de subsidiarité et de proportionnalité en fonction de critères exclusivement objectifs tels que leur superficie, leur configuration, leur plan de circulation, leur hygiène et leur propreté, afin de garantir le droit de rassemblement et de réunion dans les lieux de culte ou, à titre très subsidiaire, d'aménager ce décret de telle sorte que l'évêque puisse, sans enfreindre la réglementation, permettre certains rassemblements ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445859	Conseil d'Etat	Référendum-suspension	Requête par laquelle M. Rémi Rouquette demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il fixe une durée d'une heure et une distance d'un kilomètre pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie.
445860	Conseil d'Etat	Référendum-liberté	équête par laquelle M. Rémi Rouquette demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre d'augmenter significativement la durée et la distance autorisées pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie prévues par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445865	Conseil d'Etat	Référendum-liberté	Requête par laquelle l'association cultuelle Fraternité sacerdotale Saint-Pierre et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445868	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Laurent Pelé demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre ou d'annuler l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il interdit l'accès à tout public, y compris aux clients des chambres, de l'espace restauration ou débit de boisson des hôtels ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445869	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Eldrich Mendonça Martins demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de supprimer l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II de ce décret.
445899	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle M. Charles Prats et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 37 I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il s'applique aux libraires ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445911	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Michel Pageard et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires au libre exercice des cultes à compter du 3 novembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445933	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle Mgr Eric Ammonier et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles, d'autre part, de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus covid-19 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445934	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Michel Pageard et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires au libre exercice des cultes à compter du 3 novembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445938	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle la Conférence des évêques de France et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai, d'une part, les dispositions de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissement de culte dans le cadre du libre exercice du culte, et, d'autre part, les dispositions de l'article 4 du même décret en prévoyant à cette fin une dérogation à l'interdiction des déplacements des personnes ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445939	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle M. Louis-Emmanuel Meyer et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il dispose que "Tout rassemblement ou réunion (au sein des lieux de culte) est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de trois personnes" ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai, de modifier, d'une part, les dispositions de l'article 47 I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les lieux de culte, d'autre part, l'article 4 I du même décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte : 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.
445942	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle Mgr Xavier Malle demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 47 et 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre, d'une part, la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, d'autre part, les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.
445948	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle Mme Marie Paitier et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il prévoit que tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte, relevant de la catégorie V est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>l'ordonnance qui sera prise, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, l'article 47-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de « deuxième vague » pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445955	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle la Société cléricale Saint Pie X demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures propres à permettre l'organisation de manifestations religieuses, dans des conditions de sécurité sanitaire proportionnées, à l'intérieur des édifices cultuels, et d'ajouter aux exceptions à l'interdiction de déplacement de l'article 4 le déplacement pour se rendre dans un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445879	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle M. Sébastien Kollen et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, au ministre de l'intérieur et au ministre des outre-mer de modifier, sans délai, les dispositions du I de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables pendant le confinement pour encadrer les rassemblements et réunions dans les</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			établissements de culte ; 2°) de mettre à la charge de ces ministres la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445887	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle l'association Fondation service politique demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445895	Conseil d'Etat	Référendum	Requête par laquelle Mme Anne Bourguet, épouse Blanc, et autre, demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant que, d'une part, il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, et, d'autre part, il interdit aux fidèles de se déplacer pour se rendre dans leur lieu de culte ; d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à leurs libertés fondamentales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de de 2 000 euros pour chacune des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445878	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle la Fédération départementale des associations familiales catholiques du Bas-Rhin et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'ordonner au gouvernement, d'une part, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale du culte et, d'autre part, d'adopter sous 24 heures, et au plus tard pour le 7 novembre, les dispositions et mesures sanitaires proportionnées nécessaires au respect de l'exercice du culte et mises en oeuvre sous la responsabilité des propriétaires et affectataires des édifices cultuels ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chacune des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445883	Conseil d'Etat	Référent-liberté	Requête par laquelle la société Le Poirier-au-Loup demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de rétablir le droit de vendre des livres neufs ou d'occasion dans le respect des mêmes règles sanitaires que celles imposées aux commerces ouverts.
445886	Conseil d'Etat	Référent-suspension	Requête par laquelle la société Le Poirier-au-Loup demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445888	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle la société Rol-Mobex France demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'une part, de suspendre l'exécution de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter la liste de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 les magasins de meubles dans un délai de trois jours et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445889	Conseil d'Etat	Référe-liberté	Requête par laquelle Via - La voie du peuple demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'une part, de modifier les dispositions du I de l'article 47 de ce décret en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte et, d'autre part, de modifier le I de l'article 4 de ce décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445890	Conseil d'Etat	Référent-liberté	<p>Requête par laquelle Mgr Dominique Rey et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles, d'autre part, de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus covid-19 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>